



Département du TARN
Arrondissement de CASTRES

Envoyé en préfecture le 24/08/2026

Reçu en préfecture le 24/08/2026

Publié le 24/08/2026

ID : 081-268101151-20260811-DC26081111-AI



**DECISION N° DC-260811-11
PORTANT ACCORD AMIABLE
REPLACEMENT DE LA PLAQUE DE CUISSON VITROCERAMIQUE**

Le Président du C.C.A.S. de Saint-Sulpice (Tarn),

- Vu l'article le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la délibération du Conseil d'administration n° DL-260416-008 du 16 avril 2026 intitulée « Délégation de pouvoirs du Conseil d'Administration du CCAS à son Président » ;
- Vu la délibération du Conseil d'administration n° DL-260416-006 du 16 avril 2026 relative à l'élection Mme Laurence BLANC, Présidente déléguée du CCAS ;
- Vu l'arrêté n° AR-260424-01 du 24 avril 2026 portant délégation de fonction et de signature de Mme Laurence BLANC ;
- Vu la délibération du Conseil d'administration n° DL-240628-26 du 28 juin 2024 portant approbation de la convention de location avec la SA d'HLM Mesolia Habitat concernant le logement n°108, situé Résidence Les Demeures de la Pointe, 7 place de la Rotonde 81 370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE ;
- Vu le contrat de location de la famille HUET Célia et ses reconductions ;
- Considérant que la plaque de cuisson vitrocéramique équipant le logement occupé par la sous-locataire est endommagée et nécessite un remplacement ;

DECIDE

Article 1 : De conclure un accord amiable entre le CCAS et la famille HUET Célia, dans le cadre du remplacement de la plaque de cuisson vitrocéramique, sur la base du forfait de 130 € prévu dans l'inventaire du mobilier.

Article 2 : Le remboursement tiendra compte de la non-restitution de la caution de 50 €, soit un reste à charge de quatre-vingt euros, qui sera réglé en deux échéances égales par la famille HUET Célia, conformément aux modalités de paiement définies dans l'accord amiable, liant le CCAS et la famille HUET Célia.

Article 3 : De charger M. le Directeur Général du CCAS d'exécuter la présente décision, dont une ampliation sera transmise à M. le Préfet du Tarn ainsi qu'au Comptable public.

Article 4 : De mentionner que la présente décision sera publiée conformément à la réglementation en vigueur puis portée à la connaissance du Conseil d'administration, lors de sa prochaine séance.

Saint-Sulpice la Pointe, le 11 août 2026
Pour le Président, Raphaël BERNARDIN
La Présidente déléguée,

Laurence BLANC



Le Président

• certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

• informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV-BP 7007-31068 TOULOUSE Cedex 7, ou par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.



CCAS • Service social

11 chemin de la planquette • 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe

T. 05 63 34 10 50 • accueil.ccas@ccas81370.fr

saintsulpicelapointe.fr

ACCORD AMIABLE

Remplacement de la plaque de cuisson vitrocéramique

Envoyé en préfecture le 24/08/2026

Reçu en préfecture le 24/08/2026

Publié le 24/08/2026

ID : 081-268101151-20260811-DC26081111-AI



ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Saint Sulpice, représenté par son Président, Raphaël BERNARDIN, dont le siège est situé 11, chemin de la Planquette – 81370 Saint Sulpice,

Ci-après désigné « le CCAS »,

D'une part,

ET

Madame HUET Célia, demeurant chemin de la Planquette, appartement 3346 à Saint Sulpice (81370), anciennement sous-locataire de l'appartement n°A108, situé 7 impasse de la Rotonde à Saint Sulpice (81370),

Ci-après désignée « la sous-locataire »,

D'autre part,

Ci-après désignées ensemble « les Parties »,

Préambule

Il a été constaté que la plaque de cuisson vitrocéramique équipant le logement occupé par la sous-locataire est endommagée et nécessite un remplacement. L'assurance habitation souscrite par madame ne couvre pas ce dommage et sa responsabilité civile ne peut pas prendre en charge car un contrat liait madame à l'appartement au moment du dommage. Afin de régler ce différend à l'amiable et sans qu'il soit besoin de recourir à une procédure contentieuse, les Parties se sont rapprochées et ont convenu de ce qui suit.

Article 1 – Engagement de la sous-locataire

La sous-locataire s'engage à prendre en charge le remplacement de la plaque de cuisson vitrocéramique du logement sur la base du forfait de 130 € prévu dans l'inventaire du mobilier, affiché dans le logement.

Le remboursement de cette dépense au CCAS interviendra sur présentation du titre de recette émis par le Trésor public correspondant à cette dépense.

Il est convenu entre les Parties que le montant dû par la sous-locataire sera diminué du montant de la caution non restituée, s'élevant à 50 €, cette somme venant en déduction du montant total à régler.

Article 2 – Modalités de paiement

Compte tenu de la situation financière de la sous-locataire, les Parties conviennent que le montant restant dû après déduction de la caution de 50 €, soit quatre-vingt euros, pourra être réglé en deux échéances égales.

Le premier versement de quarante euros interviendra dans un délai de trente 30 jours suivant la réception du titre de recette émis par le Trésor public et le second versement de quarante euros, dans un délai de soixante 60 jours suivant cette même réception.

En cas de règlement anticipé de tout ou partie de la somme due, aucune pénalité ne sera appliquée.

Article 3 – Portée de l'accord

Le présent accord amiable constate l'entière et définitive volonté des Parties de régler ce différend à l'amiable. Il est établi en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties.

Fait à Saint Sulpice, le 25/07/2026, en deux exemplaires originaux.

Pour le CCAS

La sous-locataire

Nom : _____

Signature :

Nom : _____

Signature :

Précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »